



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/10
5 novembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
DE CARTAGENA POUR LA PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Première réunion

Kuala Lumpur, 23-27 février 2004

Point 6.7 de l'ordre du jour provisoire*

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS EN VERTU DU PROTOCOLE (ARTICLE 33) : PRÉSENTATION DES RAPPORTS ET ÉCHÉANCIER POUR LEUR ÉTABLISSEMENT

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Le plan de travail du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques adopté lors de la cinquième réunion de la Conférence des Parties comprenait un point intitulé «Suivi et établissement des rapports (article 33)». Ce point a été examiné par le Comité intergouvernemental lors de sa deuxième réunion. En adoptant le plan de travail (décision V/1, annexe), la Conférence des Parties a spécifié que la question à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour était «présentation des rapports et échéancier pour leur établissement».

2. Le Secrétaire exécutif a préparé un projet de présentation de rapport en vertu du Protocole à soumettre à l'examen du Comité intergouvernemental lors de sa deuxième réunion (UNEP/CBD/ICCP/2/4, annexe). L'élaboration du projet de présentation de rapport s'est appuyée partiellement sur l'expérience acquise lors de l'établissement de rapports nationaux relatifs à la Convention en vertu de l'article 26 (décision V/19 de la Conférence des Parties). L'analyse des deuxièmes rapports nationaux présentés en vertu de la Convention a révélé que les pays utilisaient bien la présentation recommandée et que la nature hybride de la présentation – qui consiste à poser des questions relatives au respect, au niveau national, de chaque obligation au titre de la Convention, puis à permettre à la Partie interrogée de donner des détails sur le contexte des réponses faites ou de décrire ses succès et ses difficultés – atteignait avec succès l'objectif double qui consiste à faciliter l'évaluation de l'état d'application de la Convention et à permettre aux Parties individuelles de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées en faveur de l'application de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures.

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/1/1

/...

3. Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité intergouvernemental a appuyé la présentation générale proposée en annexe de la note du Secrétaire exécutif et il a invité les gouvernements à fournir des commentaires écrits sur ce projet de présentation au Secrétaire exécutif avant le 15 janvier 2002, dans le but de pouvoir peaufiner cette présentation (recommandation 2/2).

4. Préalablement à la troisième réunion du Comité intergouvernemental, le Secrétaire exécutif avait reçu des commentaires des Parties suivantes : Australie, Canada, Slovénie, Suisse, Union européenne et Viet Nam.

5. Le Comité intergouvernemental a poursuivi son examen de ce point lors de sa troisième réunion sur la base d'une note préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/ICCP/3/8), et il a encouragé les gouvernements qui n'avaient pas encore soumis de commentaires en vertu de la recommandation 2/2 du Comité intergouvernemental à examiner la présentation proposée et à soumettre tous leurs commentaires au plus tard cinq mois avant la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

6. En date du 22 octobre 2003, les gouvernements et organisations suivants avaient soumis des commentaires concernant le projet de présentation des rapports : Australie, États-Unis d'Amérique, Paraguay, Suisse et WWF International.

II. SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE PRÉSENTATION DES RAPPORTS

7. Les rapports soumis en vertu des recommandations du Comité intergouvernemental lors de ses deuxième et troisième réunions ont été réunis dans un document d'information (UNEP/CBD/COP-MOP/1/INF/9).

8. En général, les gouvernements qui présentent des rapports ont estimé que le projet était un bon point de départ et qu'il pourrait être amélioré à l'avenir. Il convient de noter que la présentation des rapports au titre de la Convention a considérablement évolué au fil des années, en partie en raison de la nécessité de présenter des rapports sur l'application des décisions de la Conférence des Parties. On s'attend donc à ce que la présentation des rapports en vertu du Protocole change également avec le temps pour répondre à la nécessité de présenter des rapports sur l'application des décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

9. Outre les commentaires spécifiques sur des questions individuelles, les gouvernements ont surtout fait des commentaires sur les points suivants :

- a) Le questionnaire est long et pourrait s'avérer trop contraignant pour certaines Parties;
- b) On pourrait peut-être éliminer des questions qui se recoupent partiellement;
- c) Il pourrait s'avérer approprié d'éliminer certaines questions qui ne portent pas directement sur la présentation de rapports relatifs à la mise en oeuvre, comme l'exige l'article 33;
- d) Certaines questions devraient être éliminées car elles interprètent implicitement la manière dont les gouvernements choisiront d'appliquer certaines dispositions du Protocole;
- e) La présentation devrait être organisée de manière plus explicite, compte tenu des articles du protocole;
- f) L'énoncé de certaines questions devrait être revu pour tenir compte plus précisément de la terminologie utilisée dans le Protocole.

III. AUTRES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA RÉVISION DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS

10. Outre les commentaires faits par les gouvernements sur le projet de présentation de rapports, il est aussi possible et utile de tenir compte de l'évolution constante du processus national de présentation des rapports au titre de la Convention. En particulier, les enseignements tirés de la présentation des rapports au titre de la Convention ont été extraits de la décision VI/25 de la Conférence des Parties, sur les rapports nationaux, des recommandations de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 portant sur les rapports nationaux (UNEP/CBD/COP/7/5, annexe, recommandation 2) et de la note du Secrétaire exécutif sur la définition de la présentation des troisièmes rapports nationaux préparés à l'occasion de septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/7/17/Add.2).

11. Ces documents contiennent quelques recommandations clés concernant le processus de présentation des rapports au titre de la Convention, lesquelles sont généralement aussi applicables aux rapports qui seront soumis au titre du Protocole, à savoir :

- a) Dans la mesure du possible, il faudrait utiliser d'autres moyens que les rapports nationaux pour réunir les informations requises. Dans le cas du projet antérieur de présentation de rapports au titre du Protocole, plusieurs questions portaient sur la communication des informations au Centre d'information pour la prévention des risques biotechnologiques. Ces questions ont été regroupées puisque le Secrétariat possède déjà ces informations;
- b) Il faudrait intégrer au questionnaire des questions permettant de décrire les expériences de mise en œuvre, y compris les obstacles et les entraves;
- c) Il faudrait formuler les questions de manière directe afin de réduire au maximum la complexité et l'ambiguïté;
- d) Il faudrait demander aux Parties de fournir des rapports sur les ressources financières mises à leur disposition ou reçues aux fins de la mise en œuvre.

12. La présentation des rapports a été revue compte tenu des commentaires faits par les gouvernements et des lignes directrices de la Conférence des Parties relatives à la présentation des rapports au titre du Protocole. Voir nouveau projet de décision en annexe ci-dessous.

IV. PROJET DE DÉCISION

13. À la lumière de ce qui précède, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait envisager d'adopter une décision libellée comme suit :

«La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole

1. *Prend note de la note du Secrétaire exécutif sur le suivi et l'établissement des rapports (UNEP/CBD/COP-MOP/1/10);*
2. *Reconnaît la nécessité de requérir des rapports clairs et simples qui :*
 - a) Tiennent compte des faiblesses des capacités techniques, technologiques et financières des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, des pays en transition économique, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique;

b) Évitent le dédoublement d'autres obligations aux termes de la Convention sur la diversité biologique;

c) Favorisent l'analyse statistique et la compilation;

d) Encouragent les Parties à fournir des informations détaillées aux niveaux national ainsi que régional, lorsque ces informations peuvent être utiles à d'autres Parties;

3. *Prie* les Parties d'utiliser la présentation donnée en annexe de cette décision lors de l'établissement de leurs rapports;

4. *Recommande* aux Parties de préparer leurs rapports dans le cadre d'un processus consultatif permettant à toutes les parties prenantes pertinentes de participer, selon les besoins;

5. *Prie* les Parties de soumettre leurs rapports :

a) Sur la base d'une périodicité de quatre ans mais, pendant la période initiale de quatre ans, de soumettre un rapport intermédiaire deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole;

b) Douze mois avant la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole qui examinera le rapport;

c) Dans une langue officielle de l'ONU;

d) Sous forme imprimée et électronique;

6. *Décide* que la périodicité et la présentation adoptée pour l'établissement des rapports doivent être examinées régulièrement, compte tenu de l'expérience acquise par les Parties lors de l'établissement de leurs rapports.

Annexe

**PROJET DE PRÉSENTATION DU RAPPORT NATIONAL INTERMÉDIAIRE
SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA POUR LA
PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS | 6 |
| Origine du rapport..... | 8 |
| Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques..... | 9 |
| Article 2 – Dispositions générales | 11 |
| Articles 7 à 10 et 12 – La procédure d'accord préalable en connaissance de cause | 12 |
| Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés | 13 |
| Article 13 – Procédure simplifiée | 14 |
| Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux | 14 |
| Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques | 15 |
| Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence | 16 |
| Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification | 17 |
| Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux | 18 |
| Article 20 – Échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques | 18 |
| Article 21 – Informations confidentielles | 19 |
| Article 22 – Création de capacités | 20 |
| Article 23 – Sensibilisation et participation du public | 23 |
| Article 24 – Non-Parties | 24 |
| Article 25 – Mouvements transfrontières illicites | 24 |
| Article 26 – Considérations socio-économiques | 25 |
| Article 28 – Mécanisme de financement et ressources financières | 26 |
| Autres informations | 27 |
| Commentaires sur la présentation des rapports..... | 27 |

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS

La présentation ci-dessous concernant l'élaboration du rapport sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques en vertu de l'article 33 du Protocole consiste en une série de questions fondées sur les éléments-mêmes du Protocole qui constituent des obligations pour les Parties contractantes. Les réponses à ces questions aideront les Parties à savoir dans quelle mesure elles appliquent avec succès les dispositions du Protocole et elles aideront la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à évaluer l'état général d'application de la Convention.

Les Parties sont priées de soumettre au Secrétaire exécutif au plus tard le 11 septembre 2005 un rapport national intermédiaire sur l'application du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques en respectant le modèle de présentation ci-dessous. Ce modèle spécifique de présentation s'appliquera uniquement au rapport national intermédiaire. Le modèle de présentation du premier rapport national sera probablement légèrement plus détaillé de façon à faire état des décisions qui auront été prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. De même, en ce qui concerne les rapports nationaux suivants, la présentation risque d'évoluer puisque certaines questions qui n'ont plus cours après le premier rapport national seront éliminées, les questions qui ont toujours trait aux progrès de la mise en œuvre seront conservées et des questions supplémentaires seront formulées compte tenu des décisions futures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

L'énoncé des questions correspond dans toute la mesure du possible à l'énoncé des articles pertinents du Protocole. La terminologie utilisée dans les questions est conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

Ce modèle de présentation a pour but d'alléger au maximum la corvée que représente l'établissement de rapports pour les Parties, tout en mettant en lumière les informations importantes concernant l'application des dispositions du Protocole. Pour plusieurs questions, il suffit de cocher une ou plusieurs cases 1/. D'autres questions exigent une description qualitative des expériences et des progrès, y compris les obstacles et les entraves qui se sont opposés à la mise en œuvre de dispositions particulières 2/. Bien qu'il n'y ait pas de limite à la longueur des réponses, nous prions les auteurs de donner des réponses aussi pertinentes et succinctes que possible, de façon à contribuer à l'examen et à la synthèse des informations figurant dans les rapports.

Les informations fournies ne serviront pas à classer les Parties sur la base des résultats obtenus ou à les comparer de quelque manière que ce soit en se fondant sur la mise en œuvre du Protocole.

Le Secrétaire exécutif attend avec intérêt tous les commentaires sur la pertinence des questions, les difficultés à y répondre, et toute autre recommandation sur la manière d'améliorer ces lignes directrices. Un espace est prévu à cet effet à la fin du rapport.

Il est recommandé aux Parties de faire participer toutes les parties prenantes intéressées afin d'aborder l'établissement du rapport dans un esprit de participation et de transparence, tout en garantissant l'exactitude des informations requises. Un encadré permet de donner la liste des groupes qui ont participé à cette tâche.

1/ Si vous pensez que pour rendre parfaitement compte des circonstances, il vous faut cocher plus d'une case, n'hésitez pas. Dans ce cas, nous vous encourageons à donner des informations complémentaires dans les cases réservées à cet effet.

2/ N'hésitez pas à annexer au rapport des informations complémentaires sur toute question.

Les Parties sont priées d'envoyer par la poste un exemplaire original signé et de soumettre une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. La version électronique de ce document sera communiquée à tous les correspondants nationaux et pourra aussi être consultée sur le site de la Convention à l'adresse : <http://www.biodiv.org>

Les rapports, une fois achevés, et tous vos commentaires, sont à envoyer à l'adresse suivante :

Le Secrétaire exécutif
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
World Trade Centre
393, rue Saint-Jacques Ouest, suite 300
Montréal, Québec
H2Y 1N9 Canada

Téléc. : +1 (514) 288-6588
Courriel : secretariat@biodiv.org

Origine du rapport

| | |
|--|--|
| Partie | |
| Personne à contacter pour le rapport | |
| Nom et titre de la personne : | |
| Adresse postale : | |
| Téléphone : | |
| Télécopie : | |
| Courriel : | |
| Soumission | |
| Signature du responsable de la soumission du rapport : | |
| Date de la soumission : | |

Veuillez décrire brièvement la méthode utilisée pour établir ce rapport en donnant des informations sur le type de parties prenantes qui ont participé activement à sa préparation et sur le matériel de base utilisé :

Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

1. Plusieurs articles du Protocole demandent que des informations soient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir liste ci-dessous). Pour votre gouvernement, s'il existe des informations pertinentes qui n'ont pas été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, décrivez les obstacles ou entraves à la communication de ces informations (note : pour répondre à cette question, adressez-vous au Centre d'échange pour vérifier l'état actuel des informations soumises par votre pays par rapport à la liste d'informations demandées ci-dessous. Si vous n'avez pas accès au Centre d'échange, demandez au Secrétariat de vous faire parvenir un résumé) :

Informations à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

- a) Toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20.3 a));
- b) Toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (article 11.5);
- c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14.2, 20.3 b) et 24.1);

/...

- d) Les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (Articles 19.1 et 19.3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17.2 et 17.3 e));
- e) Si plus d'une autorité nationale compétente est désignée, les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités (articles 19.2 et 19.3);
- f) Les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20.3 e));
- g) Tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17.1);
- h) Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25.3);
- i) Les décisions finales d'une Partie concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés (par exemple approbation ou prohibition, toutes conditions, demandes d'informations supplémentaires, prolongation accordée, raisons qui ont dicté la décision) (articles 10.3 et 20.3 d));
- j) Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14.4);
- k) Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (article 11.1);
- l) Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11.4) ou conformément à l'annexe III (article 11.6) (obligation de l'article 20.3 d));
- m) Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés (article 11.6);
- n) L'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12.1);
- o) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);
- p) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu au moment même où le mouvement est notifié à la Partie importatrice (article 13.1); et
- q) Les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation de la Partie concernée et les informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (article 20.3 c)).

Article 2 – Dispositions générales

| | |
|---|--|
| <p>2. Votre pays a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre du Protocole? (article 2.1)</p> <p>a) Ensemble du cadre réglementaire national en place (donnez des détails ci-dessous)</p> <p>b) Certaines mesures introduites (donnez des détails ci-dessous)</p> <p>c) Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent</p> | |
| <p>3. Prière de donner des détails supplémentaires concernant votre réponse à la question ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 2, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés :</p> | |

1...

Articles 7 à 10 et 12 : La procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Voir question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

| | |
|---|--|
| 4. Y a-t-il une responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par les exportateurs†/ en vertu de la juridiction de votre pays? (article 8.2) | |
| a) Oui | |
| b) Non | |
| c) Sans objet – la Partie n'est pas exportatrice | |
| 5. Si votre Partie était exportatrice pendant la période sur laquelle porte le rapport, avez-vous demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10 sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2? | |
| a) Oui (donnez des détails ci-dessous) | |
| b) Non | |
| c) Sans objet – la Partie n'était pas exportatrice | |
| 6. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation conformément aux cadres réglementaires nationaux comme l'y autorise l'article 9.2 c)? | |
| a) Oui | |
| b) Non | |
| c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport | |
| 7. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés : | |
| | |
| 8. Si votre pays a pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés : | |
| | |

†/ Terminologie utilisée dans les questions conforme aux définitions données dans l'Article 3 du Protocole

Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

| | |
|---|--|
| 9. Existe-t-il des dispositions légales garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé? (article 11.2) | |
| a) Oui | |
| b) Non | |
| c) Sans objet (donnez des détails ci-dessous) | |
| 10. Votre pays a-t-il fait connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés? (article 11.9) | |
| a) Oui (donnez des détails ci-dessous) | |
| b) Non | |
| c) Sans objet | |
| 11. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de sa réglementation nationale, comme l'y autorise l'article 11.4? | |
| a) Oui | |
| b) Non | |
| c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport | |
| 12. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés : | |
| | |
| 13. Si votre pays a été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés : | |
| | |

Article 13 – Procédure simplifiée

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

14. Si votre pays a utilisé la procédure simplifiée pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 13, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

15. Si votre pays a conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 14, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques

| | |
|---|--|
| 16. Si votre pays a été une partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10? (article 15.2) | |
| a) Oui | |
| b) Non (expliquez ci-dessous) | |
| c) N'a pas été une Partie importatrice | |
| 17. Si oui, avez-vous demandé à l'exportateur de procéder à l'évaluation des risques? | |
| a) Oui – dans tous les cas | |
| b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous) | |
| c) Non | |
| d) N'a pas été une Partie importatrice | |
| 18. Si vous avez pris une décision au titre de l'article 10 pendant la période couverte par le rapport, avez-vous demandé à l'auteur de la notification de prendre en charge le coût de l'évaluation des risques? (article 15.3) | |
| a) Oui – dans tous les cas | |
| b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous) | |
| c) Non | |
| 19. Votre pays a-t-il mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques? (article 16.1) | |
| a) Oui | |
| b) Non | |
| 20. Votre pays a-t-il adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés? (article 16.3) | |
| a) Oui | |
| b) Non | |
| 21. Votre pays veille-t-il à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu? (article 16.4) | |
| a) Oui – dans tous les cas | |
| b) Oui – dans certains cas (donnez des détails ci-dessous) | |
| c) Non (donnez des détails ci-dessous) | |
| d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous) | |

| | |
|---|--|
| 22. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties aux fins spécifiées à l'article 16.5? | |
| a) Oui (donnez des détails ci-dessous) | |
| b) Non (donnez des détails ci-dessous) | |
| 23. Veuillez fournir des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés : | |
| | |

Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

| | |
|---|--|
| 24. Pendant la période couverte par le rapport, si vous avez eu connaissance d'un incident quelconque qui relève de votre compétence qui a eu pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié qui a eu ou qui serait susceptible d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces États, avez-vous consulté immédiatement les États effectivement touchés ou pouvant l'être aux fins spécifiées à l'article 17.4? | |
| a) Oui – tous les États concernés immédiatement | |
| b) Partiellement (expliquez ci-dessous) | |
| c) Non (expliquez ci-dessous) | |
| 25. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés : | |
| | |

Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

26. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes? (article 18.1)

| | |
|--|--|
| a) Oui (donnez des détails ci-dessous) | |
| b) Non | |
| c) Sans objet (expliquez ci-dessous) | |

27. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés indique clairement qu'ils «peuvent contenir» des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations? (article 18.2 a))

| | |
|--------|--|
| a) Oui | |
| b) Non | |

28. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés? (article 18.2 b))

| | |
|--------|--|
| a) Oui | |
| b) Non | |

29. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur? (article 18.2 c))

| | |
|--------|--|
| a) Oui | |
| b) Non | |

30. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

| |
|--|
| |
|--|

Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20 – Échange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

31. En plus de la réponse à la question 1, veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, avec une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 20, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 21 – Informations confidentielles

32. Votre pays possède-t-il des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et qui protègent la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont il use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale? (article 21.3)

| | |
|--------|--|
| a) Oui | |
| b) Non | |

33. Si vous avez été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, avez-vous autorisé tout auteur de notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en appliquant des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie exportatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles? (article 21.1)

| | |
|---|--|
| a) Oui | |
| Si oui, indiquez le nombre de cas | |
| b) Non | |
| c) Sans objet – n'a pas été une Partie importatrice | |

34. Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez fournir des informations sur vos expériences et progrès, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

| |
|--|
| |
|--|

35. Si vous avez été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire tous les obstacles ou difficultés rencontrés par vous-même, ou par des exportateurs relevant de votre juridiction si ces informations sont disponibles, concernant l'application des mesures citées à l'article 21 :

| |
|--|
| |
|--|

Article 22 – Cr éation de capacités

36. Si vous êtes un pays développ é Partie, pendant la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il coopér é au d éveloppement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la pr évention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en d éveloppement Parties, en particulier dans les pays les moins avanc é s et dans les petits États insulaires en d éveloppement, ainsi que dans les pays à économie en transition?

- | | |
|---|--|
| a) Oui (donnez des d étails ci-dessous) | |
| b) Non | |
| c) Sans objet – n'est pas un pays d évelopp é partie | |

37. Si oui, comment cette coopér ation s'est-elle d éroulée :

38. Si vous êtes un pays en d éveloppement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous b énifici é d'une coopér ation à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la pr évention des risques biotechnologiques?

- | | |
|---|--|
| a) Oui – besoins en cr éation de capacités totalement satisfaits (donnez des d étails ci-dessous) | |
| b) Oui – besoins en cr éation de capacités partiellement satisfaits (donnez des d étails ci-dessous) | |
| c) Non – besoins en cr éation de capacités non satisfaits (donnez des d étails ci-dessous) | |
| d) Non – nous n'avons pas de besoins en cr éation de capacités non satisfaits dans ce secteur | |
| e) Sans objet – ne sommes pas un pays en d éveloppement Partie ou une Partie à économie en transition | |

39. Si vous êtes un pays en d éveloppement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous b énifici é d'une coopér ation à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques?

- | | |
|--|--|
| a) Oui – besoins en cr éation de capacités totalement satisfaits (donnez des d étails ci-dessous) | |
| b) Oui – besoins en cr éation de capacités partiellement satisfaits (donnez des d étails ci-dessous) | |

| | |
|--|--|
| c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous) | |
| d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur | |
| e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition | |

40. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques?

| | |
|--|--|
| a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous) | |
| b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous) | |
| c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous) | |
| d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur | |
| e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition | |

41. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 22, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 23 – Sensibilisation et participation du public

| | |
|---|--|
| 42. Votre pays encourage-t-il et facilite-t-il la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine? (article 23.1 a)) | |
| a) Oui – dans une large mesure | |
| b) Oui – dans une certaine mesure | |
| c) Non | |
| 43. Si oui, coopérez-vous avec d'autres États et organismes internationaux? | |
| a) Oui – dans une large mesure | |
| b) Oui – dans une certaine mesure | |
| c) Non | |
| 44. Votre pays s'efforce-t-il de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés? (article 23.1 b)) | |
| a) Oui – totalement | |
| b) Oui – dans une certaine mesure | |
| c) Non | |
| 45. Votre pays, conformément à ses lois et réglementations respectives, consulte-t-il le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et met-il à la disposition du public l'issue de ces décisions? (article 23.2) | |
| a) Oui – totalement | |
| b) Oui – dans une certaine mesure | |
| c) Non | |
| 46. Votre pays a-t-il informé le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques? (article 23.3) | |
| a) Oui – totalement | |
| b) Oui – dans une certaine mesure | |
| c) Non | |
| 47. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 23, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés : | |

Article 24 – Non-Parties

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

48. S'il y a eu des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie, veuillez fournir des informations sur votre expérience, y compris une description de tous problèmes ou difficultés rencontrés :

Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

49. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national? (article 25.1)

a) Oui

b) Non

50. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 25, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 26 – Considérations socio-économiques

51. Si durant la période couverte par le rapport, votre pays a pris une décision concernant l'importation, a-t-il tenu compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales? (article 26.1)

- | | |
|--|--|
| a) Oui – dans une large mesure | |
| b) Oui – dans une certaine mesure | |
| c) Non | |
| d) N'a pas été une Partie importatrice | |

52. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales? (article 26.2)

- | | |
|-----------------------------------|--|
| a) Oui – dans une large mesure | |
| b) Oui – dans une certaine mesure | |
| c) Non | |

53. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 26, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

| |
|--|
| |
|--|

Article 28 – Mécanisme de financement et ressources financières

54. Veuillez indiquer si, pendant la période couverte par le rapport, votre gouvernement a fourni des ressources financières à d'autres Parties ou a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières aux fins de l'application du Protocole.

a) Oui – il a fourni des ressources financières à d'autres Parties

b) Oui – a reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières

c) Les deux

d) Ni l'un ni l'autre

55. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Autres informations

56. Veuillez utiliser cet encadré pour fournir toutes les informations utiles ayant trait à des articles du Protocole, poser questions sur le modèle de présentation des rapports ou sur d'autres questions liées à l'application du Protocole au niveau national :

Commentaires sur la présentation des rapports

L'énoncé de ces questions a été repris des articles du Protocole. Veuillez fournir des informations sur toutes les difficultés que vous avez rencontrées concernant l'interprétation de l'énoncé desdites questions :
